

**MODALITES COMMUNES DE REMPLACEMENT
DANS LE PREMIER DEGRE PRIVE
APPLICABLES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2025**

Délai de mise en œuvre des modalités de remplacement :

Le délai de mise en œuvre du remplacement est de **quatre jours ouvrés** pour les écoles travaillant sur quatre jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et de **cinq jours ouvrés** pour les écoles travaillant sur quatre jours et demi (les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, ou lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi).

Durant la semaine pendant laquelle le remplaçant n'est pas installé, les écoles devront organiser, en interne, la gestion des classes de l'enseignant absent.

Ce délai n'a pas été mis en œuvre durant le mois de septembre, ceci afin de faciliter la rentrée des élèves durant le premier mois de l'année scolaire.

Si après expiration du délai de carence il reste 1 ou 2 jours de classe avant la reprise de l'enseignant titulaire, aucun remplacement ne sera mis en place.

Concernant l'application du délai de mise en œuvre au retour des périodes de congés scolaires, dans le cas d'une prolongation d'un arrêt qui a débuté avant les vacances, il convient de considérer qu'il n'y a pas d'interruption et, en conséquence, de ne pas appliquer un nouveau délai de quatre jours ouvrés (ou de cinq jours) au retour des congés, que le titulaire transmette un arrêt de prolongation ou un arrêt initial.

Types de congés concernés :

Le délai de mise en œuvre du remplacement de quatre ou de cinq jours ouvrés n'est applicable qu'aux **congés maladie ordinaire (CMO)**.

Tous les autres types de congés (maternité, paternité, formation, ...) sont remplacés dès le premier jour d'absence.

Les absences soumises à autorisation préalable de l'administration (enfant malade, évènement familial, autorisations diverses) ne font pas l'objet de remplacement, sauf pour les écoles de moins de 5 classes avec une situation particulière avérée. La mise en place du remplacement devra être validée au préalable par le SAGEPP.

Ecole concernées :

Le délai de mise en œuvre du remplacement **ne s'applique pas aux écoles comptant une à quatre classes incluses**, la taille de ces structures permettant difficilement, en interne, de pallier l'absence d'un maître.

Ecoles implantées sur plusieurs sites :

Le délai de mise en œuvre du remplacement ne sera pas appliqué pour les écoles implantées sur plusieurs sites distincts, lorsque le site concerné par l'absence accueille moins de cinq classes. Il convient de considérer **le nombre de classes sur chaque site**, et non le nombre de classes de l'école.

Cas de plusieurs enseignants déjà absents dans l'école :

Pour les écoles de moins de 8 classes : si deux enseignants sont déjà absents de l'école pour diverses raisons (Congé maladie ordinaire (CMO), classe découverte...), le délai ne s'applique pas au CMO déposé par le troisième enseignant absent.

Pour les écoles de 8 classes et plus : si trois enseignants sont déjà absents de l'école pour diverses raisons, le délai ne s'applique pas au CMO déposé par le quatrième enseignant absent.

Situation des enseignants intervenant en Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) et en établissement d'enseignement spécialisé (IME-ITEP)

Le délai de mise en œuvre du remplacement n'est pas appliqué pour le remplacement des enseignants intervenant dans les classes ULIS et en IME-ITEP.